

SD-CV/CB/SB - 2023/0193
DG 2023-232-A
DOCUMENTS/ARRETES/PERILS/2023/9RUEVIEILLECITE/0193AMVILLEMISEENSECURITEIMMEUBLE.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- CONSIDERANT la procédure engagée le 10 février 2023 pour la désignation d'un expert dans le cadre de suspicion de risques quant à la sécurité de l'immeuble sis 9 rue de la Vieille Cité, cadastré section AE numéro 148, appartenant à Monsieur Mutlu KARTOP, domicilié à SURY LE COMTAL (42450) 21 rue Duché,
- CONSIDERANT la visite du bien en date du 17 février 2023 par Monsieur Jean-Michel DRAVERT, expert près la cour d'appel de Lyon, à la demande de la commune et accompagné de Monsieur Cédric BEGONIN, responsable du centre technique municipal, représentant la commune,
- CONSIDERANT les conclusions du rapport établi par Monsieur DRAVERT en date du 20 février 2023 constatant des désordres dans l'immeuble et faisant état de travaux à réaliser,
- CONSIDERANT, qu'en raison de la gravité de la situation, il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité dans le cadre de péril imminent afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Par le présent arrêté municipal, la commune place le tènement immobilier cadastré section AE n° 148 sous le principe de la procédure de « mise en sécurité pour péril imminent ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mutlu KARTOP domicilié à SURY LE COMTAL (42450) 21 rue Duché, propriétaire de l'immeuble sis à MONTBRISON (42600) 9 (n° de voirie indiqué sur les documents cadastraux) rue de la Vieille Cité - cadastré section AE numéro 148, est mis en demeure, suivant les mesures préconisées par Monsieur l'expert :

- 2-1 sous 6 mois : de faire procéder à la réfection complète de la charpente-couverture ;
- 2-2 sous 12 mois : de faire procéder à la réfection de la façade côté rue.

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ACCES

- Le tènement immobilier susvisé est interdit d'accès à toute personne sauf experts et entreprises compétentes, dûment autorisés.
 - Le barriérage correspondant sera édifié par les services municipaux.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 Les travaux prescrits dans l'article 2 - alinéa 2-1 devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté municipal.

4-2 Les travaux prescrits dans l'article 2 - alinéa 2-2 devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté municipal.

4-3 La personne mentionnée à l'article 2 est tenue d'assurer, le cas échéant, le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.



ARTICLE 5 :

5-1 Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

5-2 La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La personne mentionnée à l'article 2 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée à la personne mentionnée à l'article 2, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 9 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 12 : PUBLICATIONS

- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 13 : RECOURS

13-1 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

13-2 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

13-3 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : copie du présent arrêté municipal sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie nationale,
- Police municipale,
- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine /10 rue Claudius Buard, CS 10225 - 42103 Saint-Etienne cedex 2,
- LFa / Direction de l'Habitat et des projets urbains,
- Centre de secours de Montbrison,
- Direction des Affaires Sociales / ville de Montbrison,
- Direction technique / Unité Droit du sol,
- Pôle CTM / espace public,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- Monsieur Mutlu KARTOP - 21 rue Duché - 42450 SURY LE COMTAL,

Le 28 février 2023

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglo

